

Date de dépôt: 19 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Christian Grobet et Jean Spielmann sur l'adjudication des travaux de ligne de tram 16

Rapport de M^{me} Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a traité cette motion le 2 mai 2006 sous la présidence de M^{me} Morgane Gauthier, en présence de MM. Mark Muller, président du DCTI, et Jean-Bernard Haegler, ingénieur cantonal (DCTI). M. Grégoire Mégevand a pris le procès-verbal.

M. Haegler a fait l'historique de cet objet, qui avait été déposé le 28 août 1996 puis traité lors de quatre séances sous la présidence de M. J.-P. Gardiol puis de M. G. Krebs. Le dernier procès-verbal pertinent date du 9 février 1999. Un rapporteur avait été désigné (en l'occurrence notre regrettée collègue Alexandra Gobet, qui n'a pas pu exécuter cette tâche) pour transmettre au Grand Conseil les réflexions des commissaires de l'époque sur les conditions d'adjudication dans le cadre du passage de la réglementation purement cantonale à l'AIMP. (Un seul commissaire est encore en fonction dans notre Grand Conseil !). A ce jour, aucun rapport n'a été déposé et la motion 1082 « traîne » dans les tiroirs de la Commission des travaux... alors que le tram 16 circule.

MM. Christian Grobet et Jean Spielmann, motionnaires, ne sont plus députés. Ils ne peuvent donc pas retirer leur texte.

Discussion de la commission

La motion est reconnue désuète. Elle est caduque et dénuée de pertinence. Ses dix invites sont compliquées et beaucoup de choses ont changé depuis sa rédaction, les travaux sont terminés. La motion est donc sans objet.

Notre « plénum » va devoir se positionner sur le projet de loi 8679, qui traite des conditions d'adjudications selon les normes AIMP « revisitées ». Il répondra ainsi aux questionnements de la motion 1082.

Mise au vote, la commission refuse d'entrer en matière par 10 voix (1 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve).

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des travaux vous recommande de refuser l'entrée en matière de la motion 1082.

Proposition de motion

(1082)

sur l'adjudication des travaux de ligne de tram 16

LE GRAND CONSEIL,

- Vu les très graves difficultés rencontrées par les entreprises genevoises dans le secteur de la construction;
- Vu la volonté exprimée par le Conseil d'Etat que les crédits d'investissement de l'Etat, bien qu'en baisse par rapport aux années précédentes, servent à favoriser la relance dans le domaine de la construction;
- Vu les déclarations du Conseil d'Etat à l'occasion de la votation sur la traversée de la rade selon lesquelles ce projet aurait permis de garantir de nombreux emplois dans notre canton, ce qui avait été mis en doute en raison de la nature particulière et de l'ampleur des travaux en cause avec le risque de voir une grande entreprise étrangère en bénéficier;
- Vu l'intérêt qu'il y a, en conséquence, que l'Etat engage des travaux à la mesure des capacités des entreprises genevoises pour que les crédits – déjà insuffisants dont il dispose – bénéficient réellement à l'emploi dans notre canton, durement frappé par le chômage;
- Vu la nature des travaux portant sur l'extension du réseau des transports publics qui répondent précisément à ce critère, ce d'autant plus en raison de l'expérience acquise par les entreprises genevoises avec la prolongation de la ligne de tram 12 de Carouge au Bachet-de-Pesay et le premier tronçon de la ligne 13 reliant le Rond-Point de Plainpalais à Cornavin;
- Vu les risques, en raison de la crise dans le secteur du bâtiment, de sous-enchère lors de la mise en soumission de travaux d'une certaine importance et d'offres faites par des entreprises en dessous des prix de revient pour arracher le marché, compte tenu des charges des entreprises locales résultant des conventions collectives de travail;
- Attendu que le règlement *L 6 2* concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux publics par l'Etat de Genève prévoit que les entreprises genevoises ou de l'extérieur, qui n'ont pas adhéré à une convention collective de travail et qui veulent soumissionner pour des travaux de l'Etat, doivent joindre à leur offre un engagement de respecter les conventions collectives et usages de la profession applicables à Genève, **dès la date (au moins) à laquelle l'engagement a été signé;**

- Attendu qu'il s'avère que les travaux de la ligne de tram 16 ont été adjugés pour une part importante à une entreprise hors du canton, privant ainsi les entreprises genevoises d'un important volume de travaux, ce qui est incompréhensible vu leurs besoins, les possibilités de trouver une solution concurrentielle de la part de ces entreprises et les intentions exprimées par le Conseil d'Etat quant à l'affectation des crédits d'investissement de l'Etat;
- Vu les conséquences particulièrement graves de la décision du Conseil d'Etat pour les entreprises genevoises de la branche avec la mise probable de personnel au chômage, ce que les syndicats n'ont pas manqué de dénoncer dans le cadre d'une prise de position publique,

invite le Conseil d'Etat

à lui présenter un rapport sur l'adjudication de travaux de la ligne de tram 16 à une entreprise extérieure au canton et de lui indiquer notamment:

- 1) si la commission consultative instituée par le règlement L 6 2 et dans laquelle siègent des représentants des partenaires sociaux a été convoquée pour évoquer cette importante soumission et les conséquences pour l'industrie du bâtiment en cas d'adjudication des travaux à des entreprises hors du canton;
- 2) si une analyse des coûts des soumissionnaires a été faite et si le Conseil d'Etat s'est assuré que l'offre la plus favorable permettait effectivement de couvrir les coûts des travaux et qu'il ne s'agissait pas d'une offre de dumping;
- 3) si l'entreprise vaudoise bénéficiaire de la soumission offre, **pendant toute l'année**, et au moins depuis la signature de l'engagement de respecter les conventions collectives genevoises, des conditions de travail équivalentes à celles des entreprises genevoises soumises aux conventions collectives de travail applicables à Genève, afin que les entreprises genevoises et les entreprises extérieures soient mises sur un véritable pied d'égalité;
- 4) si les entreprises bénéficiaires des travaux disposent réellement des **effectifs engagés à l'année** suffisants pour un chantier de cette taille sans engager de la main-d'œuvre supplémentaire de caractère temporaire et sans recourir à des heures supplémentaires;
- 5) s'il est exact que les entreprises adjudicataires ont adressé une demande d'effectuer des travaux hors des horaires normaux, notamment pour des travaux de nuit du fait qu'elles ne seraient pas en mesure de tenir le plan

des travaux, ce qui serait le signe qu'elles ne disposent pas des effectifs nécessaires pour ce chantier;

- 6) s'il est exact qu'une entreprise genevoise qui devait être associée aux entreprises adjudicataires a été écartée par ses partenaires d'une manière pour le moins insolite;
- 7) si les entreprises adjudicataires étaient à jour, comme le prescrit le règlement L 62, avec le paiement de leurs charges sociales au moment de l'adjudication des travaux;
- 8) si les entreprises adjudicataires ont l'expérience nécessaire pour accomplir les travaux en cause;
- 9) si une solution concurrentielle n'aurait pas pu être trouvée avec les entreprises genevoises et les motifs pour lesquels elles auraient été écartées;
- 10) si les entreprises genevoises non retenues devront mettre du personnel au chômage.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT
DIRECTION DU GENIE CIVIL

Genève, le 3 décembre 1998
5.eb

Note à : LA COMMISSION DES TRAVAUX

Concerne : M 1082 - Proposition de motion sur l'adjudication des travaux de ligne de tram 16

PREAMBULE

- La procédure de mise en soumission publique a été effectuée conjointement par l'ex DTPE et la Ville de Genève.
- L'offre la moins disante a été présentée par l'association INDUNI-PERRIN, pour un montant de 15 315 850 F (12.7.1996).
- Ce montant était destiné à couvrir les travaux à charge de l'Etat pour 3 221 235 F et ceux à charge de la Ville de Genève pour 12 094 615 F.
- Le 22.7.1996, le groupement classé 2e (18 388 296 F) et formé des entreprises SCRASA, PIASIO, AMBROSETTI, ZSCHOKKE, BEAUME et COLAS, proposait, lors d'une entrevue avec le chef du département Monsieur Philippe JOYE, de réaliser les travaux considérés pour le prix du 1er, soit avec un rabais de 3 millions, en association avec INDUNI-PERRIN.
- Le 26.7.1996, l'entreprise PERRIN informait par courrier la Ville de Genève que malgré les discussions qui avaient eu lieu, aucun accord n'avait été entériné.
- Le 31.7.1996, la Ville de Genève confirmait au département son choix pour INDUNI-PERRIN.
- Le 13.8.1996, l'ex DTPE adjugeait sa part de travaux à INDUNI-PERRIN.

Réponses aux invites de la motion 1082 :


1. La commission consultative n'a pas été convoquée, une séance extraordinaire consacrée à cette adjudication n'ayant été demandé par aucun de ses membres.
2. L'analyse des coûts a été soigneusement réalisée et a révélé que les prix de 1er déjà marquaient une tendance à la hausse par rapport aux prix du marché pratiqués en début d'année 1996, tendance partiellement expliquée par une concurrence amoindrie en raison de la présence de 4 soumissionnaires seulement (regroupant 16 entreprises).
3. L'entreprise vaudoise a fourni toutes les attestations requises par l'ancien règlement L 6 2 et a signé l'engagement de respect des usages auprès de l'OCIRT.
4. L'association INDUNI-PERRIN disposait des effectifs nécessaires pour les travaux à réaliser en fin d'année 1996.
5. Les travaux hors horaires normaux ne résultaient pas d'un effectif insuffisant, mais étaient liés à un problème d'étapes de travaux successives à entreprendre dans le planning très serré défini par les maîtres d'ouvrage.

NOTE A LA COMMISSION DES TRAVAUX

- 2 -

6. A la connaissance du département, c'est l'entreprise PERRIN qui a craint d'être écartée par un regroupement d'associations.
7. Les entreprises ont fourni les attestations requises par le règlement L 6 2 relatives au paiement des charges sociales.
8. Les entreprises avaient l'expérience nécessaire comme l'a d'ailleurs confirmé le déroulement du chantier.
9. Une solution d'adjudication élargie a été examinée par le département, mais n'a pu aboutir par défaut d'accord entre les entreprises concernées et la position de la Ville de Genève.
10. Au vu et au su du département, les entreprises non retenues n'ont pas mis de collaborateurs au chômage pour la fin d'année 1996 en raison de cette adjudication à INDUNI-PERRIN, le chantier s'étant ouvert à fin août 1996.

l'ingénieur cantonal :


Jean-Bernard HAEGLER